



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
BP 80556
51022 Chalons-en-champagne

Chalons-en-champagne,
le 23 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FRANCE

6 RUE ANDRE CAMPRA
IMMEUBLE "LE CEZANNE"
93210 Saint-Denis

Références : 25-299_VJ/AR
Code AIOT : 0006206213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mai 2025 sur le site de l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE implanté AMF Auboué - Usine et Crassier Auboué (54580). L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite visait à faire un point sur la réhabilitation des bassins à boues et à poussières du site de l'ancienne usine et de l'ancien crassier d'Auboué.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE
- AMF Auboué - Usine et Crassier 54580 Auboué
- Code AIOT : 0006206213
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ancienne usine et l'ancien crassier d'Auboué ont été exploités de 1882 à 1966. La partie crassier, hors bassins à boues et à poussières, a ensuite été exploitée de 1994 à 2015 par la société SLAG (EUROVIA).

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection des intérêt et cessation d'activité	AP Complémentaire du 22/06/2004, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a informé ArcelorMittal France que la mesure de gestion proposée dans le cadre du plan de gestion (PWE Plan de gestion indice B du 6 décembre 2022) est jugée acceptable.

Les travaux doivent être réalisés conformément aux mesures décrites dans le plan de gestion PWE indice B du 6 décembre 2022 et en appliquant les préconisations de l'étude faune-flore et habitats naturels (rapport SOCOTEC n° EK1K0/23/070 de février 2023) relatives à la présence d'espèces protégées sur le site, particulièrement les reptiles (mise en place de 5 pierriers) et à la prise en compte des espèces de plantes invasives (le Buddleia de David, la Vergerette du Canada et le Solidage du Canada) pour éviter leur dissémination lors des travaux. Un arrêté préfectoral sera proposé, si nécessaire, dans un rapport distinct à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle pour encadrer la mise en œuvre de ces travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des intérêt et cessation d'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/06/2004, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, SSP
Prescription contrôlée : <i>Sur la base de l'ensemble des informations recueillis dans le cadre du diagnostic approfondi, une Etude Détaillée des Risques sera réalisée [...]. Cette étude comprendra :</i> <i>1) l'identification des zones présentant des risques pour l'homme et son environnement et nécessitant de ce fait des mesures pour limiter, voir éliminer les risques encourus,</i> <i>2) la définition des objectifs de réhabilitation, sur la base des connaissance scientifiques et techniques du moment, compatible avec un usage non sensible du site et de son environnement. Ces objectifs ou niveaux de risques tolérables devront être confrontés aux limites (techniques et économiques) des technologies disponibles au moment des travaux,</i> <i>3 la détermination d'une stratégie de réhabilitation, adaptée au site étudié, en indiquant les différents types d'actions permettant de diminuer le risque jusqu'à une limite jugée acceptable.</i> <i>[...]</i>
Constats :

L'ancienne usine et l'ancien crassier d'Auboué ont été exploités de 1882 à 1966. A l'issue de cette exploitation, les équipements industriels ont été démantelés. De 1994 à 2015, la société SLAG a exploité les laitiers qui avait été mis en dépôt sur ce site (rubriques ICPE 2515-2 et 2791), de sorte que la SLAG assume la responsabilité de la réhabilitation de ce site, à l'exception des bassins à boues et à poussières qui reste de la responsabilité d'ArcelorMittal France.

La cessation d'activité datant de 1966, celle-ci est antérieure à la publication au Journal Officiel du décret du 21 septembre 1977, de sorte qu'aucun formalisme administratif n'était requis. Nonobstant cela, l'activité de ce site est de la nature de celle qui auraient été soumises au régime de l'autorisation au titre de la législation ICPE. Ainsi, des études et une surveillance des eaux souterraines et superficielles ont été mises à la charge de l'ancien exploitant, dont l'ayant-droit est la société ARCELORMITTAL France, afin de prévenir la persistance des inconvénients pour les intérêts protégés énumérés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en raison notamment de la présence de bassins à boues et à poussières (arrêtés préfectoraux complémentaires n° 1997-424 du 12 février 1997, n° 2000-112 du 16 août 2000, n° 2004/422 du 22 juin 2004 et n° 2007 361 du 31 janvier 2008).

Les diagnostics environnementaux réalisés ont mis en évidence une pollution aux métaux, particulièrement au plomb. Dans la continuité de ces études, ArcelorMittal France a communiqué à l'inspection un plan de gestion pour la remise en état de la zone des bassins à boues et à poussières (PWE Plan de gestion indice B du 06-12-2022). La vocation de ce site est d'être remis dans un état permettant un usage futur comparable à la dernière période d'exploitation, à savoir un stockage de déchets.

Le plan de gestion (PWE Plan de gestion indice B du 06-12-2022) a proposé, à l'issue d'un bilan coût-avantage, la mise en œuvre d'une couverture minérale évapotranspirante sur les remblais pollués. Cette solution permettra de supprimer tout risque sanitaire, de rendre les bassins à boues et à poussières compatible avec un usage industriel et de réduire la quantité d'eau traversant les boues vers la nappe qui devrait mener à une amélioration de la qualité des eaux souterraines locales.

Lors de la visite, l'inspection a informé ArcelorMittal France que cette mesure de gestion est jugée acceptable. Les travaux doivent être réalisés conformément aux mesures décrites dans le plan de gestion PWE indice B du 6 décembre 2022 et en appliquant les préconisations de l'étude faune-flore et habitats naturels (rapport SOCOTEC n° EK1K0/23/070 de février 2023) relatives à la présence d'espèces protégées sur le site, particulièrement les reptiles (mise en place de 5 pierriers) et à la prise en compte des espèces de plantes invasives (le Buddleia de David, la Vergerette du Canada et le Solidage du Canada) pour éviter leur dissémination lors des travaux.

Il a par ailleurs été convenu avec les représentants d'ArcelorMittal France et de la SLAG (EUROVIA) présents, de profiter des travaux de réhabilitation que la SLAG va réaliser en application de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0063 du 23 février 2024 pour la réhabilitation de ce site, pour une mise en phase de ces travaux de couverture minérale évapotranspirante sur les bassins à boues et à poussières avec la remise en état du crassier. À cette fin, l'exploitant s'est engagé à lancer à l'issue de la visite d'inspection les études de projet comprenant l'avant-projet sommaire (APS) et l'avant-projet définitif (APD) en vue de servir de base à l'appel d'offres de travaux de modelage et de couverture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise les travaux de mise en œuvre de la couverture minérale évapotranspirante en application du plan de gestion PWE indice B du 6 décembre 2022 et conformément aux préconisations de l'étude faune-flore et habitats naturels (rapport SOCOTEC n° EK1K0/23/070 de février 2023) relatives à la présence d'espèces protégées sur le site et à la prise en compte des espèces de plantes invasives pour éviter leur dissémination lors des travaux. Il transmet à

l'inspection un planning prévisionnel de la réalisation de ces travaux sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois